

Contacts utiles près de chez vous :

CIDFF Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

- Maison des Associations
15 av Tarayre, 12000 Rodez
- 05 65 68 18 09

Planning Familial

- Maison des Association
15 av Tarayre, 12000 Rodez
- 06 33 07 00 83

Trait d'Union

- 50 avenue Martel
12100 Millau
- 05 65 60 92 71

AFFIRMEE

- 1 rue Albert Thomas
12700 Capdenac Gare
- 06 06 42 57 75

ADAVEM Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation

- 1 rue Séguy
12000 Rodez
- 05 65 73 56 00

Village 12

- Cour de la Gare 12200
Villefranche de Rouergue
- 05 65 81 17 25

Myriade

- 14 rue Saint Antoine
12100 Millau
- 05 65 59 01 09

Echappée Belle

- 28 av Gustave Bessière
12330 Marcillac Vallon
- 07 89 01 17 94

Pour en savoir plus
sur l'aide d'urgence
pour les victimes
de violences
conjugales :



caf.fr



msa.fr



MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS

Liberté
Égalité
Fraternité



« GRÂCE À ELLE JE L'AI ENFIN QUITTÉ »

L'aide d'urgence
pour les victimes
de violences conjugales :
pour faire face aux
premières dépenses et
organiser votre départ

toutes
et tous
égaux



Qui peut bénéficier de l'aide ?

Toute personne attestant être victime de violences au sein de son couple :



Mariée, pacsée,
en concubinage
ou déjà séparée



Résidant de
manière stable et
régulière en France



Femme
ou homme



Avec ou
sans enfant



Allocataire
ou non

Quel est le montant de l'aide ?



Le montant de l'aide
dépend de votre
situation :



Ressources



Composition
familiale

Estimez le montant de votre aide grâce aux simulateurs disponibles sur **caf.fr** et **msa.fr**.

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée en une seule fois, dans un délai de 3 à 5 jours.
Elle peut être attribuée sous la forme :



D'une aide non
remboursable (don)

Ou d'un prêt
sans intérêt

La nature de votre aide est précisée lors de la simulation du montant.

Comment faire la demande ?

La demande se fait :



En ligne sur **caf.fr**
ou **msa.fr**



Ou directement
auprès de votre Caf
ou de votre MSA



Vous devez obligatoirement fournir un document officiel attestant de violences au sein du couple, datant de moins de 12 mois :

Une ordonnance
de protection du
juge aux affaires
familiales

Une plainte
(procès-verbal ou
récépissé de dépôt
de plainte)

Ou un signalement
adressé au procureur
de la République